



21 def

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription de l'ancienne Institution nationale des
sourdes et muettes située 87, rue de l'abbé-de-l'Epée à
BORDEAUX (Gironde) au titre des monuments
historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- ~~LA~~ ~~commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance 10 juin 2010;~~
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne institution nationale des Sourdes et Muettes située 87, rue de l'Abbé-de-l'Epée à BORDEAUX (Gironde) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'exemplarité de son architecture, la commission se prononce favorablement à l'unanimité pour une inscription de l'ensemble de l'édifice, de ses clôtures et de la totalité de la parcelle cadastrale sur laquelle il se trouve au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite *en totalité*, avec ses clôtures et sa parcelle d'assiette au titre des monuments historiques, l'ancienne Institution nationale des sourdes et muettes située 87, rue de l'Abbé-de-l'Epée à BORDEAUX (Gironde) sur la parcelle n° 38 d'une contenance de 1ha28a48ca figurant au cadastre section KX et appartenant à l'Etat, (Ministère de l'Intérieur affectataire) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le **20 SEP. 2010**

LE PREFET,

Pour le Préfet,

*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.*

Xavier DESURMONT